

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 59 (1961)

Heft: 1

Artikel: La raffinerie de pétrole de la plaine du Rhône et la confédération

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-216885>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Verständlicherweise sind die archäologischen Instanzen unseres Landes (Institut für Ur- und Frühgeschichte der Schweiz, Kantonsarchäologen und Museen) personell zu wenig stark besetzt, als daß sie die vielfältigen neuen Aufgaben allein lösen könnten. Dies gilt speziell auch für Vermessungsfachleute. Es ergeht deshalb an dieser Stelle an alle Vermessungsingenieure der dringende Appell, sich der Bodenforschung im Rahmen des Möglichen zur Verfügung zu stellen. Meist wird es sich nur darum handeln, eine kleine Fundstelle auf den Kataster einzumessen, doch sind wir selbstverständlich gerne bereit, Geometer auch bei größeren Grabungen einzusetzen.

Alle diesbezügliche Korrespondenz bitten wir an die Archäologische Zentralstelle für den Nationalstraßenbau, Martinsgasse 13, Basel, zu richten.

Dr. Hans Bögli,
Leiter der Archäologischen Zentralstelle
für den Nationalstraßenbau

La raffinerie de pétrole de la plaine du Rhône et la Confédération

Un oléoduc de Gênes à Aigle

ASPAN. Au printemps 1959, on apprit avec intérêt qu'une raffinerie de pétrole, la première sur sol helvétique, allait être aménagée dans la plaine du Rhône à environ 10 kilomètres de son embouchure dans le Léman. Cette nouvelle agita beaucoup les esprits, suscita de nombreuses controverses et quantité d'articles qui parurent dans la presse romande, vaudoise en particulier.

De quoi s'agit-il exactement? Selon les renseignements obtenus, le produit brut serait amené du port du Gênes, d'où partirait un « pipeline » ou « oléoduc » d'une capacité de transport de 12 millions de tonnes par an. A Pavie, cette conduite se diviserait en trois bras dont l'un traverserait les Alpes par le Grand Saint-Bernard pour aboutir à la raffinerie de la plaine du Rhône. Ce tronçon qui, pour le moment, permettrait de transporter 2 millions de tonnes par an serait équipé ultérieurement pour une capacité de 8 millions de tonnes au cas où l'oléoduc serait prolongé à travers la Suisse jusque dans la partie méridionale de l'Allemagne.

Au sujet de cette réalisation, bien des opinions ont été entendues, celle de la Confédération l'a peut-être moins été. Or dans un article publié par la revue *Plan*, Monsieur Matthey-Doret, directeur de l'Office fédéral de la protection des eaux, expose l'attitude de nos autorités face à ce problème.

Celles-ci n'ont pas tardé à confier à une commission la tâche d'étudier les répercussions que cette entreprise aurait pour notre pays du point de vue politique, juridique et économique, ainsi que par rapport à la salu-

brité de l'air et de l'eau et, partant, à la santé de l'homme, de la faune et de la flore.

Le Conseil fédéral s'est d'emblée montré soucieux de respecter notre liberté économique traditionnelle. Il devait dès lors – quelles que fussent ses appréhensions – se garder d'entraver l'initiative privée. En revanche, il a jugé utile de réserver expressément, dans un communiqué officiel, les mesures qui s'imposent en vue de sauvegarder la sûreté extérieure du pays ainsi que les limitations fixées par les lois aux fins d'assurer la protection de la nature et, notamment, la salubrité de l'air et des eaux.

Protection de la salubrité publique

Vu les dommages considérables que certaines industries pétrolières ont, à l'étranger, fait subir aux eaux superficielles et souterraines, il importait de vouer la plus grande attention au maintien de la salubrité de l'air et des eaux.

D'entente avec les autorités compétentes des cantons de Vaud et du Valais, le Service fédéral de l'hygiène publique avait proposé d'avoir recours à un expert qui serait chargé d'examiner qu'elles sont en l'occurrence les risques de pollution de l'air et de l'eau. L'Organisation mondiale de la santé s'est déclarée disposée à déléguer sur place un ingénieur sanitaire qualifié, lequel a établi un rapport circonstancié. De plus la Station centrale suisse de météorologie a été invitée à étudier de quelle manière les conditions météorologiques locales exerceront leur influence sur la pollution de l'air dans la région du Bas-Valais et la partie supérieure du lac Léman. Cette étude est d'autant plus importante que l'inversion de la température, constituant un barrage à la diffusion des gaz ou fumées vers le haut, est particulièrement fréquente dans cette partie du pays et qu'il faut, en outre, tenir compte des brises normales de la région qui, de jour, remontent et, de nuit, descendent la vallée.

Enfin, l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, appelé à son tour à rapporter sur les dangers de pollution des eaux par les installations pétrolières envisagées, a fait remarquer de façon pertinente qu'il est impossible de se prononcer à ce sujet tant que l'on ne dispose pas d'une documentation détaillée renseignant sur la construction et l'exploitation des ouvrages en question ainsi que sur les mesures envisagées pour protéger les eaux superficielles et souterraines contre la pollution. Ce n'est qu'en pleine connaissance de cause que l'on pourra juger jusqu'à quel point il sera possible de prévenir les dangers éventuels et ramener les dommages à un degré qui soit acceptable pour la population des régions affectées.

En conséquence, il fut décidé d'établir un questionnaire à soumettre à la Société des raffineries du Rhône. Sur la base des réponses obtenues, les autorités compétentes pour accorder les autorisations requises fixeraient alors les conditions à faire observer en vue d'assurer une protection suffisante et durable de l'air et des eaux contre la pollution.

Comment les eaux peuvent être contaminées

En ce qui concerne les eaux, il y a lieu de discerner entre trois sources de contamination, à savoir:

- a) évacuation d'eaux résiduelles produites dans les installations de la raffinerie;
- b) pertes d'huile provenant du manque d'étanchéité de l'oléoduc;
- c) fuite dans les réservoirs à huiles.

Pour chacune de ces trois sources de contamination, la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution prévoit des dispositions spéciales. Elle note également que les cantons, en prescrivant les mesures nécessaires, sont appelés à tenir compte, entre autres facteurs, des charges financières et économiques. Toutefois lorsqu'il s'agit d'assurer la qualité de l'eau potable, de telles considérations ne peuvent pas entrer en ligne de compte. Comme, dans le cas présent, il importe avant tout de protéger l'eau potable que l'on pourrait puiser dans la nappe souterraine de la plaine du Rhône, d'une part, et celle que fournit le lac Léman, d'autre part, les cantons ne pourront pas stipuler des exigences qui tiennent compte de la situation financière de l'entreprise et de la rentabilité de l'exploitation: ils devront donc se montrer inexorables en ce qui concerne les conditions à imposer en vue de protéger les eaux.

Les autorités veillent

Ainsi, avant d'investir des capitaux et de commencer de construire, l'entreprise devra présenter aux autorités cantonales compétentes un projet général prévoyant toutes mesures propres à assurer une protection absolue des eaux contre la pollution. En imposant les conditions à observer, les cantons ne pourront pas se laisser guider par le souci de savoir si ces mesures sont d'un coût acceptable pour l'entreprise.

Si la Confédération est appelée à s'intéresser aux questions soulevées par le projet dont il s'agit, la raison en est que le lac Léman est une eau à la fois intercantonale et internationale. En conséquence si ce lac était contaminé par les installations pétrolières de la plaine du Rhône, il pourrait en résulter des conflits non seulement avec le canton de Genève et les villes qui puisent dans le lac l'eau dont elles ont besoin, mais aussi avec la France en tant qu'Etat riverain. Sur le plan international, c'est la Confédération qui répond vis-à-vis de l'étranger des dommages causés.

On peut assurer que, tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, nous sommes armés du point de vue législatif, pour prévenir des pollutions par les installations projetées, et nous pouvons faire confiance aux cantons de Vaud et du Valais, soucieux l'un et l'autre de défendre la cause de la protection des eaux.